PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 12 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC LA CANQUETIERE

LA CANQUETIERE
85260 Les Brouzils

Nos Références : 23-1129 VJ8CC
Code AIOT : 0058500537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mai 2023 dans l'établissement GAEC LA CANQUETIERE implanté "LA CANQUETIERE" aux BROUZILS (85260). L'inspection a été annoncée le 10/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LA CANQUETIERE
- LA CANQUETIERE - 85260 LES BROUZILS
- Code AIOT : 0058500537
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC LA CANQUETIERE est une exploitation de vaches laitières enregistrée pour un effectif de 192 vaches laitières au lieu dit la Canquetière sur la commune des BROUZILS par arrêté préfectoral d'enregistrement n°13-DRCTAJ/1-379 du 21 mai 2013.
Des sites annexes permettent d'héberger la suite du troupeau.
Le GAEC est constitué de 4 associés.
Le contrôle n'a été réalisé que sur le site hébergeant les vaches laitières, les autres étant soumis au régime sanitaire départemental.
Ce site est constitué d'une stabulation conduite sur logettes paillées équipée de racleurs automatiques et système d'égouttage du fumier en sortie, d'une laiterie, d'une nurserie et de bâtiments de stockage.
En matière d'effluents, les fumiers sont stockés dans une fumière couverte et les lisiers dans deux

fosses non couvertes reliées en elles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- intégration dans le paysage et propreté
- vérifications électriques
- moyens de lutte contre l'incendie
- plan d'épandage
- effectifs
- stockage produits de nettoyage
- stockage effluents
- gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	**Action corrective demandée (délai 3 mois)**
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	**Action corrective demandée (délai 6mois)**
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	**Action corrective demandée (délai 15 jours)**
9	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	**Action corrective demandée (délai 6 mois)**
12	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23-II	/	**Action corrective demandée (délai 6 mois)**

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	conforme
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	conforme
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	conforme
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	conforme
5	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	conforme
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	conforme
13	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 21/12/2013, article 4	/	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de vaches laitières de la Canquetière est bien entretenu et propre. Les non conformités principales concernent la partie administrative et notamment l'absence de notification de changements en matière de plan d'épandage suite à la reprise d'une cinquantaine d'hectares, à la rupture d'une convention de reprise avec la commune des BROUZILS et à la modification d'une deuxième convention avec l'EARL L'OREE DE LA GITE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site d'exploitation de l'élevage laitier de la Canquetière ainsi que ses abords sont très bien entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Un plan des zones à risques a été réalisé. Les seules zones à risques concernent le stockage des huiles, fioul etc... et le stockage des produits phytosanitaires nécessaire à la partie cultures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Le GAEC a souscrit à un contrat de dératisation avec la société BIONEO qui intervient 4 fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les deux fosses de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalées et entourées d'une clôture de sécurité et dotées, pour la fosse la plus récente d'un dispositif de surveillance de l'étanchéité. Cette dernière fosse est également équipée de filets de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'installation dispose d'un accès suffisamment dimensionné et suffisamment stabilisé pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : L'installation dispose d'un point d'eau naturel implanté à environ 200 mètres du site. Ce point d'eau est selon les exploitants accessible en toutes circonstances. Ce point d'eau n'a toutefois pas été validé par le SDIS et n'est pas répertorié sur le site départemental du SDIS. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. 9 extincteurs ont été vérifiés le 16 mars 2023 par l'entreprise VIAUD.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **action corrective demandée sous un délai de 3 mois**

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les exploitants employant un apprenti, les vérifications des installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) doivent être entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les ans. La dernière visite (contre visite) a été réalisée le 28 avril 2022 par la société SEENOVIA. Une nouvelle vérification devra être réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **action corrective demandée sous un délai de 6 mois**

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Un local fermé permet de stocker le fioul, les huiles et autres produits inflammables ou dangereux pour l'environnement. Tous ces produits sont posés dans un bac de rétention en béton. En revanche, les produits de nettoyage désinfection présentant des pictogrammes "dangereux pour l'environnement" ou "corrosifs", situés dans la laiterie et en cours d'utilisation ne bénéficient pas de ce dispositif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **action corrective demandée sous un délai de 15 jours.**

N° 9 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Les exploitant nous indique avoir repris une surface de 50 ha environ sans en avoir informé au préalable la préfecture. Ils sont invités à régulariser au plus vite cette situation en transmettant leur nouveau plan d'épandage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **action corrective demandée sous un délai de 6 mois**

N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont triés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les déchets (bidons, plastique, ficelles....) sont repris par la CAVAC. Deux bons de remise en date du 14 novembre 2022 et du 23 mars 2023 nous sont présentés. Les médicaments vétérinaires non utilisés ainsi que les déchets de soins vétérinaires sont entreposés dans un contenant spécifique puis éliminés par l'intermédiaire de la clinique vétérinaire LOGNE et BOULOGNE à l'HERBERGEMENT. Un bon de prise en charge en date du 1er octobre 2021 nous est présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Les exploitants indiquent que quelques changements ont été opérés sur leur exploitation. Ainsi, le site de la Bouchaudière hébergeant des génisses et des vaches pleines n'est plus exploité par le GAEC. En revanche, les exploitants ont repris, depuis le 1er janvier 2020 le site "La Boisselière" sur la commune de l'HERBERGEMENT. Ce site héberge désormais des génisses, des vaches de réforme et quelques vaches taries pendant la période hivernale seulement (cette modification a été validée par lettre préfectorale du 3 mars 2020). Les exploitants signalent par ailleurs ne plus exploiter le site de la Funerie et avoir remplacé les taurillons par des génisses sur le site de l'Aumonerie. Outre la reprise de 50 ha de terres, les exploitants ont également dénoncé le contrat de reprise des boues de STEP de la commune des BROUZILS et avoir réalisé une nouvelle convention avec Monsieur Vincent LEBARTH (anciennement connu sous le nom de l'EARL L'OREE DU BOIS). Les exploitants sont informés que l'ensemble de ces modifications et les éléments d'appréciation devront être portés à la connaissance de Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **action corrective demandée sous un délai de 6 mois**

N° 13 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour du contrôle, les effectifs sont de 165 vaches laitières dont 25 taries. Ceux-ci sont conformes à l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'élevage. La suite du troupeau (génisses et vaches de réforme) est répartie sur les sites annexes : - La Canquetière 2 - La Canquetière 3 - L'Aumonerie - La Boisselière (commune de l'HERBERGEMENT)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet